Convention-type de délégation de compétences de six ans, prise en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par M. Philippe Gamen, président, habilité à la signature de la présente convention par délibération n° du conseil communautaire du

et

l'Etat, représenté par M. François Ravier préfet du département de la Savoie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre,

Vu la délibération n°xxx du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la délibération n°201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° en date du 26 janvier 2023 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 21 juin 2022 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé en décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet du PLUi HD en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'évaluation finale de la convention de délégation 2015-2020 prorogée en 2021 et 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à la communauté de d'agglomération Grand Chambéry, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)[1], en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-

[1]Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du plan local de l'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (PLUi HD) approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et s'achève au 31 décembre 2028.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Le passage de la délégation de type 3 se fera progressivement sur la durée de la présente délégation :
- à partir du 1er janvier 2023, Grand Chambéry prendra en charge l'instruction des dossiers parc public. Durant l'année 2023, la DDT assurera un compagnonnage de l'instructeur. Par la suite, la DDT sera présente pour apporter son expertise sur les dossiers complexes, tant pour les nouveaux dossiers que ceux antérieurs à la présente délégation.
- durant les trois premières années, la DDT assurera l'instruction des dossiers du parc privé (maintien en DLC2). Au plus tard au 1er janvier 2026, Grand Chambéry prendra en charge l'instruction des dossiers parc privé (DLC3)

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat du PLUi HD approuvé par le conseil communautaire du 18 décembre 2019 s'articule autour de 3 axes comprenant 10 actions :

Axe 1 – Proposer une offre de logements diversifiée qui accompagne l'attractivité du territoire et permette aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel
1. Mettre en place les conditions permettant la réalisation des 14 800 logements sur l'agglomération
2. Proposer une offre en accession abordable permettant aux ménages de se loger sur l'agglomération
3. Développer une offre de logements répondant aux besoins des étudiants, des jeunes actifs et des personnes en mobilité professionnelle
4. Assurer l'équilibre de l'offre sociale à l'échelle des quartiers, des communes et de l'agglomération

Axe 2 – Améliorer la qualité des parcs privés et publics pour maintenir leur attractivité et engager un développement soutenable du territoire
5. Renforcer l'attractivité du parc social existant
6. Poursuivre l'amélioration énergétique du parc privé et lutter contre l'habitat indigne et la vacance
9. Piloter la stratégie locale d'attribution des logements sociaux

Axe 3 – Répondre aux besoins des publics spécifiques pour favoriser la mixité générationnelle et sociale
7. Adapter et compléter l'offre de logements aux enjeux du vieillissement, du handicap et des publics fragiles
8. Prévoir et pérenniser les conditions d'accueil des gens du voyage présents sur le territoire

Une action transversale
10. Mobiliser les partenaires et financements dans le cadre d'une politique de l'habitat plus efficiente

En renouvelant la délégation des aides à la pierre, Grand Chambéry met en œuvre l'action 4 qui prévoit la poursuite de la délégation des aides à la pierre.

Pour le parc public, un avenant annuel interviendra afin de prendre en compte les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre et qui sont transmis par lettre de notification aux préfet.e.s de région.. Pour le parc privé, l'avenant annuel assurera l'inscription de ces orientations avec le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation de l'ANAH.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLUi HD et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de 1490 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'orientations et d'actions du PLUi HD, en tenant compte des résultats de la délégation des aides à la pierre 2015-2022 et en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :

- 482 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 7 % en PLAI adapté soit 30 logements et 50 en résidence sociale ;
- 720 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 288 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 5 % au titre de l'acquisition amélioration.

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 30 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH
- 1 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 80 logements dont 30 en réhabilitation et 50 en extension ;
- La création de 100 logements en résidence étudiante ;

A ce jour aucun autre projet n'est recensé parmi les typologies suivantes, pour autant des projets pourraient émerger en cours de la période de délégation concernant :
- La création de logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral;
- La création de logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ;
- La création de logements HAPI (habitat inclusif) ;
- La création de logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans ;
- La création de résidences hôtelières à vocation sociale ;
- La création de structures d'hébergement.

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition[2] éventuelle de logements locatifs sociaux hors ANRU (non précisé à ce jour) ; il n'est pas prévu d'opérations de démolition dans les plans de redressement des organismes en difficulté ;

[2] Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

c) il n'est pas prévu d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté ;

d) La réhabilitation de 2400 logements locatifs sociaux y compris dans le cadre du PRU par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante…) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'État,
Dont 2400 logements rénovés dans le cadre de la subvention PALULOS pour restructuration lourde et/ou rénovation énergétique, le cas échéant.

e) La réalisation d'un objectif global de 120 logements PSLA (prêt social de location-accession).

f) les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.
Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 <u>La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés</u>

Sur la base des orientations figurant au programme d'actions du PLUi HD, il est prévu la réhabilitation d'environ 2071 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 713 logements de propriétaires occupants,
- 72 logements de propriétaires bailleurs avec travaux, et 66 logements dans le cadre du conventionnement sans travaux,
- 1286 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Ces objectifs en copropriétés comprennent la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés dans le cadre de mon PASS'RENOV, l'accompagnement des copropriétés dégradées dans le cadre de l'OPAH-RU et d'une copropriété située en quartier politique de la ville en cohérence avec le Programme de Renouvellement Urbain.
A cela pourront s'ajouter des objectifs spécifiques pour le lancement de dispositifs sur des copropriétés dégradées en lien avec le Plan Initiative Copropriétés, portant sur 222 logements.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde.).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 <u>Répartition géographique et échéancier prévisionnel</u>

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLUi HD, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord »* synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.
Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante

- Le second tableau, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique* » comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLUI HD. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, il décline les objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLUI HD.

Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir. Il s'agit ici de projections, les objectifs seront précisés par voie d'avenant dès lors qu'ils seront connus pour les périodes triennales à venir et dans le cadre de la modification du PLUi HD à intervenir.

Commune	**Nb de logements à produire au titre du rattrapage SRU (déficit au 1er janvier 2021)**	**Objectif plan triennal 2019-2022**	**Hypothèse d'objectif 2023-2025** **(33% ou 50% du déficit simulé (déficit au 1/01/2021 – 1/3 obj rattrapage 2019-2022)**	**Hypothèse d'objectif 2026-2029** **(33% ou 50% du déficit simulé (déficit au 1/01/2021 – 2/3 obj rattrapage 2019-2022)**
Barberaz	74	64	27	16
Bassens	62	38	25	19
Challes-les-Eaux	185	103	50	39
La Motte-Servolex	164	115	63	44
Saint-Alban-Leysse	154	98	40	30

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 4,79M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Cette enveloppe prévisionnelle ne comprend pas les montants d'aide éventuelle à la réhabilitation lourde / rénovation énergétique.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention (PLAI adapté) un montant prévisionnel total de 417 900 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 2.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 17,24 M€ euros pour la durée de la convention.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 2,65M€ par an aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Les montants des prélèvements perçus par l'EPCI en application de l'article L. 302-7 s'élève à 45 106,37 en 2022. Ces ressources doivent être affectées à des opérations en faveur du logement social.
Un compte rendu détaillé d'utilisation de ces fonds doit être inscrit dans l'annexe 1 ter.

II-3-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment au niveau du PLUi HD, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLUi HD.

Le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat du PLUi HD comporte une fiche action 1 intitulée « Mettre en place les conditions permettant la réalisation des 14 800 logements sur l'agglomération prévoyant l'intervention suivante :

Accompagner les communes dans leur production de logements

> Participation technique et financière au montage des études pré-opérationnelles des futures opérations d'aménagement conduites par les communes, ces dernières devant contribuer à une croissance équilibrée entre les centralités et lutter contre le mitage du tissu urbain. Ces études doivent permettent de questionner la conduite publique de ces opérations, permettant à la fois de maîtriser les surfaces de terrains et aboutissant généralement à des niveaux de prix plus abordables.

> Poursuite du conventionnement avec les communes sur des projets identifiés, favorisant l'utilisation d'outils de financement pour la réalisation des équipements publics.

Mettre en place une stratégie de veille foncière

> Mise en place d'un périmètre de veille de préemption sur lesquels l'EPFL Savoie est délégataire et peut acquérir des terrains à la demande de la commune.

> Constitution d'un portefeuille foncier à long terme sur la base de l'analyse effectuée par l'EPFL : acquisition publique des fonciers stratégiques, via un portage par l'EPFL Savoie ou par une société foncière pour les portages de long terme.

> Intégration d'un volet consommation foncière à l'Observatoire de l'Habitat : suivi des permis de construire et mise à jour du recensement des potentiels fonciers identifiés dans le cadre du PLUi HD.

Animer des ateliers thématiques sur les modes de production de logements

> Animation de groupes de travail avec les opérateurs notamment sur les formes urbaines innovantes, conciliant préservation de l'intimité et densité.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

Le délégataire encouragera toutes actions en faveur du développement durable permettant la réalisation des actions prévues dans le PLUi HD et dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Grand Chambéry a approuvé le 18 décembre 2019 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) ainsi que la Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), deux documents qui traduisent de façon complémentaire les objectifs et actions en matière de développement durable.

Le PLUi HD (actions 5 et 6) et le PCAET (axe 2) ont introduit des dispositions et actions spécifiques en faveur de l'exemplarité énergétique :

- En matière d'offre nouvelle : application du bonus de constructibilité, imposition d'un taux de 30% d'énergies renouvelables, promotion du bois construction.

- En matière de rénovation : application du référentiel thermique sur au moins un poste de travaux dans les rénovations énergétique, bonus de constructibilité pour les rénovations exemplaires, service d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements privés (mon PASS'RENOV), soutien à la rénovation énergétique des logements sociaux.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit:

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 3.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et délégué.e de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de *« fin de gestion »* tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.
En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, représentant.e de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : <u>Calcul et mise à disposition des crédits de paiement</u>

II-5-2-1 : <u>Pour l'enveloppe logement locatif social</u>

Chaque année, l'État, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le déléguant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.
Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :
- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention)
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État.
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel.
- le solde est versé au délégataire en fin d'année; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (*cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement*). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. *L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.*

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec les systèmes d'informations de la DHUP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le ou la préfet.e doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).
Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (*cf. II-5-1-3*)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public**. La signature de cet avenant peut être déléguée au président de l'EPCI sans passage au conseil communautaire.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah).

Article III-4 : avenant de prorogation (pas valable pour les départements)

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. En cas de PLH qui n'est plus exécutoire, la convention n'est plus applicable.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (*cf. article II-7*) et au conventionnement APL *(cf. titre V*).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc public

Le montant de la subvention est déterminé annuellement en fonction des objectifs et de la dotation assignés par l'Etat.

Le décret en Conseil d'Etat n°2022-1256 supprime les assiettes de subvention pour ne retenir que des plafonds de subventionnement par logement par type de financement (article R. 331-15), il abroge les possibilités de modulations des taux et des assiettes par les délégataires des aides à la pierre (article R.

331-15-1) devenues inutiles et il supprime la possibilité d'octroyer une subvention pour surcharge foncière dans la limite de plafonds majorés pour les délégataires de compétence des aides à la pierre (article R. 331-24-1)**.**

Le décret simple n° 2022-1257 supprime la subvention pour surcharge foncière.

Ainsi, le montant de la subvention de l'Etat est déterminé localement, dans le respect des montants alloués et des objectifs assignés par le FNAP, et dans les limites d'un plafond par logement de 20 000 € pour les logements financés à l'aide d'un Prêt à Usage Locatif Social et de 60 000 € pour les logements bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (article R. 331-15 du CCH). Pour des opérations présentant des surcoûts exceptionnels, une possibilité de majoration de ces forfaits plafond de 5 000 € pour un PLUS et de 20 000 € pour un PLAI est introduite sur dérogation du préfet de région (article R. 331-15).

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après:

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

Dans le cas de la présente convention, les plafonds de ressources sont majorés de 30% pour les logements situés dans les deux quartiers prioritaires en politique de la ville : Biollay-Bellevue et les Hauts de Chambéry.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le.la président.e de l'EPCI ou son.sa représentant.e signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le.la représentant.e habilité.e de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le.la président.e de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locale.
Durant les trois premières années, la DDT assurera l'instruction des dossiers du parc privé. Au plus tard au 1er janvier 2026, Grand Chambéry assurera l'instruction des dossiers des dossiers parc privé dans le cadre d'un avenant à la convention de délégation à intervenir.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le.la président.e de la communauté signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au ou à la préfet.e de département dans un délai raisonnable.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques…).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

- Pour les nouvelles conventions :

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les nouvelles conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est également compétent, pendant la période de délégation, pour signer les avenants à ces conventions et, a priori, pour les résilier à leur date d'expiration initiale ou à l'échéance d'une période triennale de reconduction tacite.

En revanche, la résiliation d'une convention aux torts du bailleur ou la résiliation unilatérale par l'Etat d'une convention en cours, pour motif d'intérêt général ou en cas de démolition, restent de la compétence de l'Etat.

- Pour les conventions signées par l'Etat avant la délégation :

L'Etat transmet, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (par exemple, en cas d'octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

La compétence du délégataire en matière d'avenant à une convention APL initialement signée par le préfet dépend de l'objet même de l'avenant.
Il est ainsi compétent, par exemple, pour signer un avenant portant modification du descriptif de programme à la suite d'un financement accordé par le délégataire.

Le délégataire a une compétence pour les avenants qui sont des conséquences directes de l'aide à la pierre qu'il a accordée.
Cela ne comprend donc pas les avenants pour exclure de la convention des logements vendus (dans les cas particuliers où la vente met fin aux effets de la convention).

En revanche, le délégataire n'est pas compétent pour résilier la convention initialement signée par le préfet (quel que soit le motif de la résiliation).

La DDT prendra en charge la publication aux hypothèques des conventions signées avant la délégation 2023-2028.

V-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le.la préfet.e de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SIAP (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe B.

Pour le parc privé les modalités d'information du ou de la préfet.e sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.
Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du ou de la président.e de la communauté et du ou de la préfet.e une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.
La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au Parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLUi HD afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes notamment :
-Prévisions du nombre de logements qui seront livrés ou remis sur le marché :
-Bilan quantitatif et qualitatif du nombre de logements livrés ou remis sur le marché
-Suivi des copropriétés
-Remise sur le marché de logements vacants

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le déléguant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum 20%). Un focus sur les dossiers sensibles

(dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers …) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLUi HD sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah[3]. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

[3] dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le.la préfet.e et le.la président.e de la la communauté procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLUI HD, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLUi HD, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLUi HD défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le ou la préfet.e, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLUi HD. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également possible de les téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans le SIAP, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

Chambéry le

Pour l'Etat,	Pour Grand Chambéry,
Le Préfet de Savoie	Le Président
François Ravier	Philippe Gamen

ANNEXES

A. Tableaux de suivi et bilans

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLUI HD)
1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

3- Bilan des contrôles

B. Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
5- Structures collectives de logement et d'hébergement
6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C. Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements
8 - Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

D. Documents Annexés

A – Liste des textes applicables
B – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement
C- Protocole d'accord local entre l'Etat et Grand Chambéry

A. **Tableau de suivi et bilans**

ANNEXE 1
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	202.			202.			202.			202.			202.			202.			TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC																					
PLAI																					
PLUS																					
Total PLUS-PLAI																					
PLS																					
Logement Intermédiaire																					
Accession à la propriété (PSLA,)																					
Droits à engagements délégataire pour le parc public																					
PARC PRIVE		Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés	
Logements de propriétaires occupants																					
dont logements indignes ou très dégradés																					
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique																					
dont aide pour l'autonomie de la personne																					
Logements de propriétaires bailleurs																					
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires																					
Dont copropriétés en difficulté																					
Dont copropriétés fragiles																					
Dont autres copropriétés																					
Total des logements Habiter Mieux																					

Dont propriétaires occupants														
Dont propriétaires bailleurs														
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Total droits à engagements ANAH														
Action coeur de ville *ORT* *dont PNRQAD* *dont NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)														
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé														

Tableau de déclinaison locale du PLUi HD 2018-2030

Le scénario démographique inscrit au PADD du PLUi HD conduit à un besoin estimé à environ 14 800 logements sur le territoire de l'Agglomération sur la période 2018-2030 (soit 13 ans)
Les potentiels de production de logements sont répartis en 3 catégories :

- Développement urbain programmé : Orientations d'Aménagement Programmatiques (OAP) sectorielles, les Opérations d'Aménagements publiques (OP), les futures zones à urbaniser 2AU
- Diffus : dents creuses et parcelles divisibles identifiées lors de l'élaboration du PLUi HD
- Renouvellement urbain d'initiative privée : transformation d'usage, création dans le bâti existant et démolition / construction.

	OBJECTIF	POTENTIELS			
Secteurs	Besoins en logements (scénario PADD)	Développement urbain programmé au PLUi HD		Estimation du renouvellement urbain	Capacité en logements
		Développement urbain programmé au PLUi HD	Diffus		
TOTAL	14 800	10 846	2 172	1 702	14 720

Potentiel non décliné par secteur et commune

La modification N°3 du PLUi HD préciser la déclinaison par secteur et par commune des objectifs de logements en renouvellement urbain, qui n'est actuellement pas intégrée au PLUi HD et donc non indiquée dans les tableaux ci-dessous. Cette modification précisera également les objectifs quantitatifs en matière d'amélioration de logements privés. Un avenant à la convention de délégation précisera les objectifs de la modification N°3.

Déclinaison sectorielle des objectifs en développement urbain programmé et en diffus (hors renouvellement urbain) du PLUi HD 2018-2023

Secteur	Objectif total	Potentiel total de logements locatifs sociaux	Potentiel total d'accession abordable
CLUSE	**10449**	2032	1227
PERIURBAINE	**1064**	120	35
CHARTREUSE	**511**	24	12
LEYSSE	**262**	8	0
BAUGES	**583**	9	9
TOTAL	**12869**	2193	1283
		17,0%	10,0%

Déclinaison par commune des objectifs en développement urbain programmé et en diffus (hors renouvellement urbain) du PLUi HD 2018-2023

SECTEUR	Commune	Objectif total nombre de logements	Objectif logement locatif social	Catégories de logements locatifs sociaux	Potentiel de logements locatifs sociaux	Potentiel total d'accession abordable
CLUSE	Barberaz	**298**	= objectif triennal SRU	30% MIN PLAI	124	10
	Bassens	**417**			125	27
	Challes-les-Eaux	**545**			201	37
	La Motte-Servolex	**1184**			324	87
	Saint-Alban-Leysse	**637**			157	33
	Barby	**454**	10 à 15% des lgts produits	20% MIN PLAI 30% MAX PLS	42	65
	Chambéry	**3553**			314	452
	Cognin	**1284**			213	224
	Jacob-Bellecombette	**286**			62	30
	La Ravoire	**1791**	20% des lgts produits	20% MIN PLAI 30% MAX PLS	470	262
PERIURBAINE	Saint Baldoph	**438**	10 à 15% des lgts produits	10% MIN PLAI	45	9
	Saint-Jeoire-Prieuré	**284**			34	0
	Sonnaz	**117**			15	0
	Saint Jean d'Arvey	**225**	Production adaptée aux besoins locaux Production adaptée aux besoins locaux		26	26
CHARTREUSE	Montagnole	**148**			3	5
	Saint-Cassin	**76**			0	0
	Saint-Sulpice	**33**			0	0
	Vimines	**254**			21	7
LEYSSE	Curienne	**75**			0	0
	La Thuile	**18**			0	0
	Les Déserts	**33**			0	0
	Puygros	**31**			0	0
	Thoiry	**58**			8	0
	Vérel-Pragondran	**47**			0	0
BAUGES	Aillon-le-Jeune	**27**			0	0
	Aillon-le-Vieux	**18**			0	0
	Arith	**19**			0	0
	Bellecombe-en-Bauges	**93**			9	9
	Doucy-en-Bauges	**1**			0	0
	Ecole	**44**			0	0
	Jarsy	**20**			0	0
	La Compôte	**25**			0	0
	La Motte-en-Bauges	**85**			0	0
	Le Châtelard	**95**			0	0
	Le Noyer	**17**			0	0
	Lescheraines	**88**			0	0
	Sainte-Reine	**33**			0	0
	Saint-François-de-Sales	**18**			0	0

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec …. Le jj/mm/aaaa

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
					Total				

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)
(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter
Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec …. Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
					Total				

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)
(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant des prélèvements au titre de la loi SRU	Montant total de la subvention accordée (1)
					Total

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DELEGATAIRE)
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. *Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.*

Commune	Nom du maitre d'ouvrage	Numéro Galion	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

L'instruction des dossiers pour le parc public est réalisée par une chargée du parc public. Sa responsable directe suit la programmation et organise le flux de traitement des dossiers en fonction des priorités.
La responsable est sollicitée par la chargée du parc public au fil de l'eau pour répondre aux questions nouvelles et pour solutionner les points problématiques sur les dossiers.

L'expérience de la délégation des aides à la pierre a démontré que si la majorité des dossiers relèvent de montages ordinaires et courants, certains dossiers nécessitent une analyse et une instruction plus poussée en raison de la complexité de l'opération. Sur analyse et saisie par Grand Chambéry au cas par cas en fonction du besoin, la DDT apportera un soutien à Grand Chambéry dans le traitement du dossier (ancien ou nouveau).

La responsable et sa direction exercent également un suivi et un contrôle régulier sur les dossiers à hauteur de 20% du volume de dossiers traité annuellement.

Ce contrôle portera sur des aspects quantitatifs (contrôle des pièces) et qualitatifs (présentation du projet par le bailleur social par exemplet).

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci–dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé
(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- **les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation *:***

Grand Chambéry a lancé le dispositif « mon PASS'RENOV » début 2017 en renforçant et priorisant les actions précédentes sur la rénovation énergétique performante au travers :

1 D'un PIG (2016-2019 puis 2019-2022) dont les enjeux se sont concentrés sur :
- La lutte contre l'habitat insalubre, indigne et dégradé,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- La production d'une offre locative privée à vocation sociale.

2 D'une Plateforme de la Rénovation énergétique de l'ADEME avec 4 axes stratégiques en direction des copropriétés :
- Créer une dynamique institutionnelle dans la gouvernance et l'animation,
- Impulser et structurer une offre d'accompagnement et de conseil,
- Faciliter l'instruction des dossiers par une approche de type « guichet unique »,
- Mobiliser les professionnels.

Ces deux dispositifs, réunis sous un seul nom, permettent de fournir un accompagnement renforcé aux propriétaires à revenus modestes, aux copropriétés et la promotion de logements locatifs privés à loyer encadrés.

PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry»
L'objectif principal de cette opération, dont la convention a été signée le 18 novembre 2019**,** est d'engager un programme d'amélioration du parc de logements occupés de plus de quinze ans d'âge dans le parc privé, de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.
Pour le dispositif sur les propriétaires bailleurs, l'objectif est de permettre le conventionnement de logements existants ou vacants, à des loyers sociaux ou très sociaux destinés à des locataires à revenus modestes.
De plus, un gisement de logements vacants a été estimé sur l'agglomération, il pourrait faire l'objet de travaux d'amélioration en vue de leur remise sur le marché. Les sorties de vacance de longue durée (supérieure à deux ans) seront une cible privilégiée.

Les aides complémentaires du Conseil Départemental de la Savoie seront également mobilisables dans les cas définis par le guichet unique départemental.
Un partenariat à l'incitation de réservation de logements en contrepartie du dispositif Visale est prévu (cf. convention Action Logement).

En 2023, le PIG sera reconduit pour un an, et intègrera également la mobilisation de MaPrimeRénov' Copropriétés.

OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2018-2022 et ORI
La Ville de Chambéry a lancé une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain sur le secteur du centre ancien pour la résorption d'îlots dégradés et la lutte

contre les copropriétés inorganisées. Les enjeux de cette opération, compatible avec les objectifs du PLH, ont été confirmés dans le cadre du diagnostic PLUI-HD en cours. Cette opération fait l'objet de la signature d'une convention entre la Ville de Chambéry, l'ANAH, Procivis Savoie et Grand Chambéry.

La convention d'OPAH RU, sur son périmètre, se substitue aux conditions du PIG.
Une étude ORI est également en cours, pouvant donner lieu à des dépôts de dossier RHI.

Action Cœur de Ville sur Chambéry
La ville de Chambéry est concernée par le programme Action Cœur de Ville et un périmètre ORT a été validé par le Préfet de Savoie en 2019.
L'Anah apporte un financement pour le poste de chef de projet.

Enfin, plusieurs études sont en cours ou finalisées :

- **Etude pré-opérationnelle pour des travaux d'amélioration de la copropriété Le Centenaire.**

- **Etude pré-opérationnelle sur la copropriété Belle Etoile**

Elles pourront donner lieu dans l'année à des arbitrages pour le lancement de dispositifs à compter de fin d'année ou courant d'année 2023.

- **les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

PIG « Réhabilitation durable et lutte contre la précarité énergétique de Grand Chambéry»
Le Programme d'Intérêt Général sera prorogé d'un an pour s'achever au 31/12/2023.

Les objectifs quantitatifs pour 2023 sont les suivants : agir sur 451 logements, dont 71 logements occupés par leurs propriétaires, 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés et 374 logements en copropriétés.

A l'issue de ce PIG, l'Agglomération souhaite renouveler un dispositif opérationnel en matière de rénovation énergétique, dont les modalités restent à définir, en fonction des dispositions qui seront prises au niveau national concernant le service public de la rénovation habitat et la suite du programme SARE.

OPAH-RU sur le centre ancien de Chambéry (avec volet copropriétés dégradées) 2023-2027 et ORI
Une nouvelle OPAH-RU est en cours de préparation pour prendre suite à l'OPAH-RU 2018-2022 et démarrer en début d'année 2023 sur le même périmètre.

Pour la période 2023-2028, les objectifs globaux sont évalués à 249 logements minimum, ainsi que 35 copropriétés dans le cadre du Pack Copropriété, répartis comme suit :
- 39 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont :
    - 30 conventionnements avec travaux
    - 30 conventionnements sans travaux
- 150 logements en copropriétés dont :
    - 90 concernés par des programmes de travaux
    - 60 concernés par une aide à la gestion (pouvant donner suite à un programme de travaux)
- 2 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack bénévole
- 5 copropriétés/an encadrées dans le cadre du pack professionnel

Les études ORI en cours pourront donner lieu au déploiement de procédures RHI, THIRORI et le recours aux outils VIR et DIIF.

ANNEXE 5
Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**

Dans le cadre du projet de restructuration de la résidence sociale des Epinettes sur Barby, il est prévu :

- la création sur site d'une résidence sociale d'une capacité de 80 logements en lieu de place de la résidence actuelle dont 30 en réhabilitation et 50 en extension-construction,
- la création d'une pension de famille sur Chambéry (déjà agréé en 2021), avec dans l'attente de son ouverture une pension de famille provisoire sur le site des Epinettes

En outre, ADOMA porte :

- un projet de résidence sociale sur la commune de Chambéry (76 logements) dont le projet est en cours de consolidation,
- une stratégie de rénovation des résidences sociales sur le territoire, emportant un scénario préférentiel de démolition-reconstruction du site Antoine Blondin sur Chambéry

Ces objectifs ne sont pour l'instant pas intégré en objectifs chiffrés, ces projets nécessitant une consoldation.

L'ensemble de ces projets contribuent d'une amélioration de la qualité de l'offre sur le territoire et d'un redéploiement territorial, participant également d'une gestion équilibrée des résidences sociales.

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Sans objet

✓ **Création de centres d'hébergement**

S'agissant de l'hébergement d'insertion ou des demandeurs d'asile, il n'y a pas à la date de conclusion de la convention de projet de création de places dans le périmètre de Grand Chambéry.
Une évolution interviendra en 2023 sur le parc d'hébergement d'urgence géré par la Sasson, mais à capacité constante : ouverture en mai de 95 places au "Bon accueil" (avenue de la Boisse à Chambéry), par transfert des places du CHU de la Galoppaz à Barberaz et du relai grand froid de Chambéry.

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

Non précisé à ce jour. A travailler avec le Département dans le courant de la délégation.

✓ **Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif**

Non précisé à ce jour. A travailler avec le Département dans le courant de la délégation.

ANNEXE 6
Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Résultat des études et de la concertation étroite menée avec les habitants depuis 2015, la convention pluri-annuelle du projet de renouvellement urbain des hauts-de-Chambéry a été signée le 4 février 2020 avec les partenaires.

L'intervention se concentre sur 7 priorités :

1. **Participer au rééquilibrage de l'offre d'habitat dans le quartier et l'agglomération**

- Reconstitution de l'offre favorisant la construction d'une offre à bas loyers dans les communes en rattrapage.
- Restructuration de 176 grands logements conduisant à la création de 342 nouveaux petits logements dans le quartier. L'ambition est de rendre plus attractive l'offre présente dans le quartier en l'adaptant à la demande actuelle.
- Diversification de l'offre locative : l'étude habitat menée en 2016 par le cabinet HTC a montré la nécessité d'un rééquilibrage de l'offre pour que le quartier ne regroupe pas uniquement une offre à bas loyer. Les restructurations et réhabilitations importantes permettent d'envisager une offre diversifiée et rééquilibrée à terme.

2. **Redonner de l'attractivité au parc social du quartier**
La réhabilitation lourde de 1 300 logements dans le quartier - avec des objectifs de performance thermique, une amélioration sensible du confort intérieur, des résidentialisations, la réalisation de travaux d'accessibilité au sens large avec notamment la création de logements labellisés HSS (Habitat Sénior Services), la privatisation de places de stationnement - permettra de proposer une offre de qualité, attractive et diversifiée.

3. **Développer une offre intermédiaire en accession ou en locatif dans le neuf tout en veillant aux copropriétés anciennes**– avec de nouvelles formes d'habitat permettant d'assurer une transition entre l'architecture de grands ensembles et les quartiers pavillonnaires limitrophes - ainsi que dans le parc existant, pour favoriser les parcours résidentiels. Le développement de cette offre nouvelle devra se faire en parallèle d'un accompagnement des copropriétés anciennes afin d'éviter leur dégradation et leur dévaluation.

4. **Désenclaver le Nord des Combes et recomposer des îlots résidentiels** – la réalisation d'une nouvelle trame viaire vise à faciliter les liens vers les secteurs résidentiels limitrophes, l'école de Vert-Bois et le parc du Talweg. Elle permettra également de créer des îlots à taille humaine et ouverts, dont le cœur favorisera des usages résidentiels apaisés.

5. **Créer des espaces publics de qualité** favorisant l'appropriation positive des habitants et une gestion facilitée, notamment en différenciant les espaces résidentiels, les espaces de rencontres et les espaces de circulation.

6. **Valoriser les équipements et l'activité économique**

- redonner toute sa dimension à l'Ecole Vert Bois qui permettra d'avoir un site pédagogique de qualité en lisière du quartier pour garantir le brassage social par une carte scolaire volontariste.
- recréer une dynamique commerciale et associative autour de la place Demangeat en réintégrant et valorisant les commerces et les équipements de proximité adaptés.
- développer le parc d'activités de Côte Rousse par la création d'ateliers artisanaux.

7. **Faciliter les déplacements doux et gérer le stationnement**
Le projet facilitera les déplacements doux par la création de nouvelles liaisons Est/Ouest et, dans la mesure du possible, par la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des cheminements créés par l'usage. L'aménagement de locaux vélos dans le cadre des réhabilitations sera également recherché.

Le stationnement est un enjeu important pour la qualité résidentielle et l'attractivité. Dans certaines résidences comme le bâtiment Serpolière, il n'y a aucune place de stationnement dédiée. Dans le secteur Nord des Combes, il manque actuellement 150 places. Dans le secteur Forum/Mâconnais, l'enjeu réside surtout dans la sécurisation et le confort d'usage des parkings souterrains.

C. Règlementation

ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 202. *(N)* dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 202. *(N-1)* des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 202. *(N)*, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 202. *(N-1).*

ANNEXE 8
Modalités de majoration de l’assiette et du taux de subvention

I Parc public

Sans objet.

Conformément au décret en Conseil d'Etat n°2022-1256 et au décret simple n° 2022-1257, le montant de la subvention de l'Etat est déterminé localement, dans le respect des montants alloués et des objectifs assignés par le FNAP, et dans les limites d'un plafond par logement de 20 000 € pour les logements financés à l'aide d'un Prêt à Usage Locatif Social et de 60 000 € pour les logements bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (article R. 331-15 du CCH). Pour des opérations présentant des surcoûts exceptionnels, une possibilité de majoration de ces forfaits plafond de 5 000 € pour un PLUS et de 20 000 € pour un PLAI est introduite sur dérogation du préfet de région (article R. 331-15).

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

D. Documents annexés

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles D. 331-1 à D.. 331-28 du C.CH
- Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Décret en Conseil d'Etat n°2022-1256
- Décret simple n° 2022-1257

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégataires.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.
Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.
Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.
Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.
L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.
Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre
A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions

- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:
- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) SIAP : Système d'Information des Aides à la Pierre

A partir de 2023, le SIAP sera déployé en lieu et place de GALION et SPLS.

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :
http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/

Ce site comporte les rubriques suivantes :
- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL et prochainement SIAP.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé des systèmes d'information : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Document annexé C :
Protocole local d'accord entre l'Etat et Grand Chambéry

La présente période de délégation constitue une transition entre le type 2 et le type 3. A ce titre, il est apparu opportun de définir de façon commune le mode de fonctionnement entre les services de l'Etat et Grand Chambéry.

L'objectif du présent protocole est de préciser une organisation qui vise à assurer la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre en respect de la réglementation et de son interprétation.

1. Logements locatifs sociaux et accession sociale :

- **Compagnonnage de l'instructeur durant l'année 2023**

Le ou les instructeurs qui seront recrutés par Grand Chambéry bénéficieront d'un appui du ou des agents de la DDT pour l'instruction des dossiers nouveaux et anciens durant l'année 2023. Ce compagnonage sera assuré dans les locaux de la DDT de façon préférentielle, l'instructeur de Grand Chambéry assurera l'instruction des dossiers, avec l'appui de l'instructeur de la DDT.
Ce compagnonage ne se substitue pas aux formations d'instructeur mises en place par la DHUP qui seront suivies par l'agent de Grand Chambéry. Il a pour objet d'être complémentaire à la formation par un appui opérationnel dans le traitement des dossiers et à assurer une cohérence et une continuité dans l'application de la réglementation sur le territoire.

En 2023, un planning sera établi tous les mois ou deux mois en tenant compte des périodes de forte ou faible activités.

En cas de charge de travail importante, les sollicitations feront l'objet d'une priorisation d'un commun accord entre les services de l'Etat et de Grand Chambéry.

- **Programmation annuelle**

L'Etat et Grand Chambéry se coordonneront pour l'organisation des réunions de programmation annuelle.

- **Appui réglementaire au montage et à l'analyse de dossiers complexes au cas par cas durant toute la délégation**

L'expérience de la délégation des aides à la pierre a démontré que si la majorité des dossiers relèvent de montages ordinaires et courants, certains dossiers nécessitent une analyse et une instruction plus poussée en raison de la complexité de l'opération.

Cette complexité se rencontre à la fois pour des types de dossiers dont la récurrence est peu fréquente mais également pour des dossiers qui appellent une analyse de points spécifiques de la réglementation.

Il peut s'agir notamment de dossiers du type :

- structures d'hébergement, PLAI adapté, RHVS, résidences autonomie, FJT, résidences sociales,
- réhabilitation lourde ou rénovation énergétique (PALULOS), en particulier du plan de relance,
- location-accession,
- avenants spécifiques aux conventions APL et reconventionnements APL

Un appui particulier sera à prévoir lors de la clôture des dossiers Plan de Relance.

Sur analyse et saisie par Grand Chambéry au cas par cas en fonction du besoin, la DDT apportera un soutien à Grand Chambéry dans le traitement du dossier (ancien ou nouveau) sous la forme suivante :

- participation à des réunions avec les opérateurs et Grand Chambéry après communication par Grand Chambéry d'un document de présentation du projet,
- réponse par mail à des sollicitations concernant l'application et l'interprétation de la réglementation de façon générale ou sur des projets spécifiques.

En cas de charge de travail importante, les sollicitations feront l'objet d'une priorisation d'un commun accord entre les services de l'Etat et de Grand Chambéry.

Dans le cas de dossiers le nécessitant, des réunions communes avec la DDETSPP seront organisées afin d'assurer le lien sur le projet social et le financement en fonctionnement des structures.

- **Gestion des dossiers agréés avant 2023**

Grand Chambéry reprendra l'instruction de tous les dossiers agréés avant 2023 sauf dans le cas suivant : la DDT assurera l'établissement de la procédure de publication aux hypothèques et la gestion de la publication des conventions antérieures à la présente délégation (soit antérieure à 2023).

- **Archivage des dossiers**

L'ensemble des dossiers antérieurs à 2023 et non clôturés seront transférés à Grand Chambéry par la DDT selon des modalités qui seront définies ultérieurement, tenant compte des capacités de stockage notamment.

Un exemplaire des dossiers de financement instruits parc public dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à Grand Chambéry. En outre, les copies des conventions APL seront transmises à la DDT pour être classées et archivées également à la DDT.

2. Logements privés

Dans le cadre d'une convention de type 2 sur le parc privé, la DDT assurera jusqu'au 31/12/2025 (un avenant interviendra pour modifier le présent article) :

- Activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides,

- Participation à la préparation de la CLAH : avis sur le programme d'action territorial rédigé par Grand Chambéry, sur les documents qui seront présentés,

- Accompagnement à la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat : participation aux comités de pilotage et aux comités techniques, avis de la DDT et recueil de l'avis de la DREAL sur le projet de convention,

- Accompagnement à la déclinaison opérationnelle de la réglementation de l'Anah dans les opérations ou les projets : réponse par mail ou lors de réunions techniques dédiées (avec transmission ordre du jour en amont) à des sollicitations concernant l'application et l'interprétation de la réglementation de l'Anah,

- Sollicitation de Grand Chambéry sur des situations lors de l'instruction nécessitant une prise de décision spécifique (cas dérogatoires par exemple),

- Participation aux réunions annuelles des opérateurs mises en place par Grand Chambéry (ou organisation d'une réunion commune), et aide à l'établissement de l'ordre du jour, remontée de difficultés éventuelles avec les opérateurs,

- Suivi des dossiers financés : relance des opérateurs ou propriétaires à échéance pour les dossiers non clos.

En cas de charge de travail importante, les sollicitations feront l'objet d'une priorisation d'un commun accord entre les services de l'Etat et de Grand Chambéry.

Liste des dossiers parc public agréés avant 2023

Dossiers LLS agréés en cours et en attente de clôture : 149 dossiers

Dossiers réhabilitation LLS (plan de relance et Massiréno) (4 dossiers)

R2021-05	2021	Cristal Habitat	CHAMBERY	Le Piochet
R2021-06	2021	Cristal Habitat	JACOB	Corbelet
ON2021-05	2021	Cristal Habitat	CHAMBERY	La favorite
ON2021-04	2021	OPAC SAVOIE	PUYGROS	La condemine

Dossiers PSLA en cours et en attente de clôture (7 dossiers)

AS2018-05	2018	Savoisienne Habitat	La Chêneraie	La Ravoire
AS2019-02	2019	CIS Promotion	Le Link	Chambéry
AS2020-01	2020	Savoisienne Habitat	Edera (VEFA imaprim)	Barby
AS2020-03	2020	Savoisienne Habitat	Domaine de Couty	Challes les eaux
AS2021-01	2021	Savoisienne Habitat	Clos des cèdres	Barberaz
AS2021-02	2021	Savoisienne Habitat	Dupark	Bassens
AS2021-03	2021	Savoisienne Habitat	Mont Ronjou	Saint-Jeoire-Prieuré